A B D G
Société Civile d'Exploitation Agricole
au capital de 24 146,34 euros
Siège social : CD 34 n°966
13160 CHATEAURENARD

S T A T U T S

(Mis à jour lors de l'assemblée générale extraordinaire du 23 septembre 2025)

Copie certifiée conforme

A B D G
Société Civile d'Exploitation Agricole
au capital de 24 146,34 euros
Siège social : CD 34 n°966
13160 CHATEAURENARD
410 608 319 RCS TARASCON

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous signature privée en date du 30 novembre 1996, à CHATEAURENARD (13160), enregistré au Service des Impôts de TARASCON.

Elle a été transformée en Société Civile d'Exploitation Agricole suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 23 septembre 2025.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice d'activités réputées agricoles au sens de l'article 2 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988.

La superficie mise en valeur e peut excéder dix S.M.I.

Pour la réalisation et dans la limite de l'objet ci-dessus défini, la société peut effectuer toutes opérations propres à en favoriser l'accomplissement ou le développement, sous réserve qu'elles s'y rattachent directement ou indirectement et qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

En particulier, la société peut notamment :

- procéder à l'acquisition de tous éléments d'exploitation agricole,

- prendre à bail tous biens ruraux,

- exploiter les biens dont les associés sont locataires et qui auront été nus à sa disposition conformément à l'article L 411-37 du Code Rural,

- vendre directement les produits de l'exploitation, avant ou après leur transformation, mais sous réserve de respecter les usages agricoles.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « A B D G ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société Civile d'Exploitation Agricole " ou des initiales "SCEA" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social reste fixé **CD 34 n°966 13160 CHATEAURENARD**.

Le déplacement du siège social est décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de 1 132,25 euros, représentant des apports en numéraire et d'une somme de 81 190,21 euros, représentant des apports en nature.

* Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 1er septembre 2004, il a été décidé de réduire le capital social de 67.322,47 euros, à savoir :

. 32.989,97 euros à la suite du rachat de 2.164 parts sociales sur les 2.646 parts sociales détenues par Monsieur Bernard GINOUX,
. 34.332,50 euros à la suite du rachat de 2.252 parts sociales sur les 2.754 parts sociales détenues par Madame Aline GINOUX-RIGOT.

* Par acte sous seing privé en date du 31 décembre 2014, Madame Aline GINOUX a cédé 251 parts sociales à Monsieur Brice GINOUX, numérotées de 1 à 251.
* Par acte sous seing privé en date du 31 décembre 2014, Madame Aline GINOUX a cédé 251 parts sociales à Monsieur David GINOUX, numérotées de 252 à 502.
* Par acte sous seing privé en date du 9 mai 2019, Monsieur Bernard GINOUX a cédé 192 parts sociales à Monsieur Brice GINOUX, numérotées de 695 à 886.
* Par acte sous seing privé en date du 9 mai 2019, Monsieur Bernard GINOUX a cédé 192 parts sociales à Monsieur David GINOUX, numérotées de 503 à 694.

* Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 23 septembre 2025, il a été décidé d'augmenter le capital social de 9 146,34 euros, à savoir :

. 4 573,17 euros à la suite de la souscription de 300 parts sociales par la société LES 4 C,
. 4 573,17 euros à la suite de la souscription de 300 parts sociales par la société OHANA.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt-quatre mille cent quarante-six virgule trente-quatre euros (24 146,34 €).

Il est divisé en 1 584 parts sociales de 15,2439 euros chacune, portant les numéros 1 à 1 584.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Brice GINOUX numérotées de 1 à 251 et de 695 à 886,	443 parts en pleine propriété
à Monsieur David GINOUX numérotées de 252 à 694,	443 parts en pleine propriété
à Monsieur Brice GINOUX et Monsieur David GINOUX numérotées de 887 à 984,	98 parts en nue-propriété
à Madame Aline RIGOT, épouse GINOUX, numérotées de 887 à 984,	98 parts en usufruit
à la société Les 4 C, numérotées de 985 à 1 284,	300 parts en pleine propriété
à la société OHANA, numérotées de 1 285 à 1 584	300 parts en pleine propriété

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 584 parts sociales.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, soit par la création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou en numéraires, soit par l'incorporation au capital de toute réserve disponible ou de leur transformation en parts, soit par tout autre moyen.

En cas d'augmentation de capital par création de parts sociales de numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel.

Le capital social peut aussi, à toute époque, être réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat de parts ou d'échange des anciennes parts contre de nouvelles parts d'un montant équivalent ou moindre.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES - DROITS DES ASSOCIES

Les parts sociales ne peuvent être représentés par des titres négociables.

Les droits de chacun des associés résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs et des transmissions de parts régulièrement consenties, constatées et publiées qui pourraient survenir ultérieurement.

Une copie certifiée conforme par la gérance de ces actes sera délivrée à tout associé qui en fera la demande à ses frais.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - TRANSMISSION ENTRE VIFS A TITRE ONEREUX OU GRATUIT

A - Modalité de réalisation de la cession

Les cessions de parts s'opèrent par acte authentique ou sous seing privé.

Elles sont rendues opposables à la société par mention sur le registre des associés.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et publication.

Un associé peut librement céder tout ou partie de ses parts d'intérêt à l'un de ses descendants ou ascendants ou à son conjoint ainsi qu'à un autre associé.

Toute autre cession ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément des associés, donné dans les conditions ci-après.

Il en sera de même pour le cas ou l'un des époux postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts dépendant d'une communauté conjugale, notifiera à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts précédemment détenue en cette qualité par son conjoint.

1°) L'associé qui envisage de céder des parts doit informer le gérant de son projet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires et du prix offert, ou l'évaluation en cas de donation, et en cas de pluralité de cessionnaires du nombre de parts cédées à chacun d'eux.

Le conjoint du candidat cessionnaire s'il est marié sous un régime communautaire peut notifier à la société son intention d'être considéré également comme associé. A défaut et en cas d'agrément, la qualité d'associé sera reconnue à celui des époux qui réalisera l'acquisition.

Le gérant notifie le projet de cession dans les dix jours à chaque associé.

2°) Chaque associé a un délai de trente jours à compter de la réception de la notification pour faire connaître à la Société s'il est acquéreur et indiquer le nombre de parts qu'il désire acquérir et le prix offert. Son silence pendant ce délai équivaut à une renonciation à acquérir.

Si toutes les parts cédées n'ont pas été préemptées, le gérant doit provoquer la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sur l'agrément du candidat acquéreur, le plus rapidement possible de manière que le délai prévu au paragraphe I-A-4 du présent article puisse être respecté.

3°) Dans le cas où les demandes émanant des associés excèdent le nombre de parts cédées, celles-ci sont réparties entre les acquéreurs éventuels au prorata du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification à la société, du nombre de parts qu'ils proposent d'acquérir et dans la limite de leur demande. Le reliquat s'il en existe, est attribué aux associés, dont les demandes ne sont pas entièrement satisfaites dans la même proportion qu'indiqué ci-dessus et dans la limite de leur demande, et ainsi de suite si nécessaire ; éventuellement les rompus sont attribués à celui ou ceux des acquéreurs dont la demande a été le moins satisfaite.

4°) Le gérant doit, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément, notifier au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit l'agrément ou le refus d'agrément du ou des cessionnaires ou de l'un d'eux, soit l'exercice de leur droit de préemption par des associés avec indication de leurs noms, prénoms, et domicile et du nombre de parts qu'ils se proposent d'acquérir, et le prix offert.

Le cédant peut alors renoncer à son projet de cession, ou contester le prix ; il doit alors notifier sa décision à la société dans les quinze jours de la réception de la notification et éventuellement désigner l'expert qu'il choisit.

A défaut de notification par le gérant dans le délai de trois mois ci-dessus prévu, l'agrément est considéré comme donné.

5°) En cas de maintien de son projet de cession par le cédant, si les parts offertes ou quelques-unes d'entre elles n'ont pas trouvé acquéreurs parmi les associés et si le cessionnaire primitif n'a pas été agréé, la société est tenue de faire acquérir les parts non préemptées, soit par un tiers, soit par la société elle-même en vue d'une réduction de capital ; si, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai imparti au cédant, pour renoncer à son projet, aucune offre de rachat n'a été faite au cédant, l'agrément du cessionnaire primitif est alors considéré comme donné pour les parts non préemptées, à moins que les autres associés unanimes ne décident dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Cette décision est alors notifiée au cédant, qui peut cependant y faire échec, en faisant connaître au gérant, dans le délai d'un mois, qu'il renonce à la cession.

Les notifications ci-dessus prévues pourront être valablement faites, soit par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, soit par exploit d'huissier.

6°) Par exception à l'ensemble des dispositions intéressant les transmissions entre vifs à titre onéreux ou gratuit ci-dessus, le ou les associés ayant consenti au profit de la société, en application de l'article L. 411-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime, des mises à disposition de baux dont ils sont personnellement titulaires, ne pourront céder la totalité de leurs droits sociaux qu'au terme normal de la mise à disposition qu'ils ont consentie.

A cet effet, tout associé dans cette situation s'interdit de céder, tant à titre gratuit qu'onéreux, même au profit de descendant ou conjoint, un nombre de parts tel qu'il perde de ce fait la qualité d'associé, ceci afin d'éviter qu'il lui soit possible par ce biais d'annuler les effets de la mise à disposition qu'il avait consentie.

De ce fait, quatre parts appartenant à chacun du ou des titulaires des baux seront incessibles entre vifs et, en outre, ne pourront être données en nantissement.

B - <u>Prix de cession</u>

En cas de contestation sur le prix de cession, celui-ci est fixé conformément aux articles 1843-4 et 1862 du Code Civil, par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance du siège de la société, statuant en la forme des référés, et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

L'expert désigné notifie son rapport à la société et aux cédants et candidats cessionnaires, dès achèvement de sa mission. Cédants et candidats cessionnaires, dans le délai de cinq jours à compter de cette dernière notification, font connaître à la société s'ils acceptent le prix fixé. Le défaut de réponse vaut acceptation.

Si les candidats cessionnaires ou l'un deux n'acceptent pas le prix fixé par l'expert, la société doit leur substituer un ou plusieurs nouveaux cessionnaires de son choix, dans le délai d'un mois de la notification du rapport de l'expert.

Le cédant, quant à lui, s'il refuse le prix fixé par l'expert, est réputé renoncer purement et simplement à la cession qu'il envisageait de réaliser initialement.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont inapplicables si le cédant, dans sa notification du projet de cession et les cessionnaires dans leur proposition d'acquisition, ont déclaré par avance accepter le résultat de l'expertise à intervenir éventuellement.

Les frais et honoraires d'expertise sont à la charge, moitié du cédant, moitié du ou des acquéreurs au prorata du nombre de parts acquises.

Toutefois, lorsque l'associé cédant renonce à toute cession après désignation de l'expert, il supporte seul la totalité des frais et honoraires d'expert.

Si le rachat ne peut intervenir à la suite de la renonciation, postérieure à la désignation de l'expert d'un candidat cessionnaire, ce candidat supporte seul les frais et honoraires d'expert. Si plusieurs candidats renoncent, chacun d'eux supporte ces frais et honoraires au prorata du nombre de parts dont il s'était porté acquéreur.

Enfin, si cédant et candidats cessionnaires renoncent les uns et les autres, les frais et honoraires seront supportés moitié par le cédant, moitié par le ou les candidats renonçant au prorata du nombre de parts qu'ils se proposaient d'acquérir.

Dans tous les cas où le cessionnaire primitif n'est pas agréé, la cession doit être régularisée dans les deux mois de la fixation définitive du prix, c'est-à-dire au plus tard dans les deux mois de la notification du rapport d'expertise.

Le prix est payable comptant, sauf convention contraire.

Si la cession n'est pas intervenue dans ce délai, sa régularisation incombe au gérant, qui doit alors dans les huit jours faire sommation aux intéressés de comparaître aux jours et heures fixées devant le notaire désigné par lui.

Si les cessionnaires ou l'un d'eux ne se présentent pas ou refusent de signer, le gérant doit dans les quarante-huit heures leur faire sommation de consigner le prix entre les mains d'un notaire ou d'un établissement bancaire qu'il leur désigne et à justifier de cette consignation dans les huit jours.

La mutation des parts pourra alors être régularisée d'office par déclaration du gérant en la forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

Si le défaillant est le cédant, le gérant lui notifie la régularisation de la cession dans la quinzaine de sa date et lui remet une attestation destinée au consignataire des fonds justifiant de ses droits à recevoir le prix.

En cas de refus de signer ou de comparaître tout à la fois du cédant et du cessionnaire, le gérant peut, si le prix a été consigné faire constater la cession par le Tribunal compétent.

II - TRANSMISSION PAR DECES

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

La transmission des parts d'intérêt du défunt s'effectue de plein droit au profit de ceux de ses héritiers, légataires et ayants-droit, déjà membres de la société, ainsi que de ses héritiers en ligne directe, et de son conjoint non divorcé ou séparé de corps.

Tout autre héritier, légataire ou ayant droit, devra être agréé par l'Assemblée générale extraordinaire.

A cet effet, lesdits héritiers légataires ou ayants droit devront justifier de leurs qualités héréditaires à la gérance, dans les trois mois du décès, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette notification vaudra demande d'agrément, sauf renonciation expresse.

Dans la quinzaine de cette justification, le gérant doit convoquer les associés en assemblée Générale Extraordinaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision de la société est notifiée individuellement à chaque héritier, légataire ou ayant droit, au plus tard dans les trois mois de l'accusé de réception de l'envoi des pièces justificatives des qualités héréditaires. A défaut, les héritiers sont réputés agréés d'office à cette date.

En cas d'agrément de certains héritiers seulement, si lesdits héritiers en décident ainsi, l'ensemble des parts dépendent de la succession pourra être attribuée dans un partage, aux héritiers agréés, sans que la société puisse s'y opposer.

Si les héritiers évincés préfèrent céder leurs droits sur les parts transmises à un associé ou un tiers, désigné par la société, ils resteront tenus d'effectuer la procédure prévue par l'article 815-14 du Code Civil.

Les héritiers pourront également notifier à la société, leur décision de rester dans l'indivision. Dans ce cas, ils devront solliciter l'agrément d'un mandataire unique, choisi parmi eux ou en dehors d'eux. Le choix comme mandataire d'un des associés s'imposera à la société.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier devront se faire agréer selon la procédure ci-dessus. En cas d'indivision de l'usufruit et de la nue-propriété, un mandataire pourra être désigné pour chacune des indivisions.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue de racheter ou de faire racheter les parts de l'associé décédé ou éventuellement les parts attribuées aux héritiers non agréés, dès la notification du partage, selon la procédure ci-dessus prévue en cas de cession de parts entre vifs.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre le conjoint survivant les héritiers et les ayants droit au partage des parts sociales dépendant de la succession de l'associé décédé et, éventuellement, de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés à chacune desdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires ou par un mandataire unique, ainsi qu'il est prévu ci-dessus, s'ils ont notifié à la Société leur décision de rester dans l'indivision.

Cette notification devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au gérant, et signée par tous les indivisaires que leur qualité d'associé résulte de leurs droits ou soit soumise à l'agrément.

Jusqu'à réception de cette notification les parts indivises n'auront pas doit au vote et ne seront pas prises en compte pour le calcul des quorums et majorité.

Le conjoint survivant, les héritiers et les ayants droit, seront considérés individuellement comme associés dès qu'ils auront notifié au gérant un acte régulier de partage des parts sociales indivises.

Après avoir justifié de leurs qualités héréditaires, les héritiers ou ayants droit pourront jusqu'à la décision portant sur ledit agrément et tout en n'ayant pas la qualité d'associé, participer aux décisions collectives par l'intermédiaire d'un mandataire. A cet effet, ils devront désigner le mandataire à la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception signé de tous les héritiers ou ayants droit.

Jusqu'à cette désignation, les parts ne donnent pas le droit de participer aux décisions collectives.

Toute personne morale à laquelle une succession est dévolue doit obtenir l'agrément de la collectivité des associés suivant décision de nature extraordinaire.

III - DISSOLUTION, FUSION, SCISSION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIE

La dissolution pour quelque cause que ce soit d'une personne morale ayant la qualité d'associée est assimilée au décès d'un associé personne physique.

Si une personne morale membre de la société est absorbée par voie de fusion, celle à laquelle est dévolue son patrimoine doit être agréée de la manière prévue pour les cessions de parts.

A défaut d'agrément, et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, la personne morale non agréée est seulement créancière de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

Il en est de même, en cas de scission, pour la ou les personnes morales auxquelles les parts de la présente société sont dévolues.

IV - CONDITIONS PARTICULIERES

Dans le cas où la société exploiterait des biens mis à sa disposition par ses membres, toutes cessions entre vifs ne pourront être consenties qu'à des personnes physiques susceptibles de participer effectivement à l'exploitation.

En cas de transmission par décès, les héritiers légataires ou ayants droit, ne pourront être membres de la société que dans la mesure où ils pourront effectivement participer à l'exploitation dans un délai maximum de deux ans du jour du décès.

ARTICLE 13 - NANTISSEMENT DES PARTS

Si un associé désire donner des parts sociales en nantissement, il doit en informer le gérant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en précisant l'identité du créancier ainsi que les conditions du nantissement.

Le gérant doit provoquer la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sur ce projet, dans les plus brefs délais, de manière que cette décision puisse être notifiée au requérant dans un délai de soixante jours le défaut de réponse dans ce délai valant consentement au projet de nantissement.

Le consentement emporte agrément de l'acquéreur en cas de réalisation forcée des parts nanties, à la double condition que le cessionnaire ait les qualités requises par la réglementation pour devenir associé et que cette réalisation ait été notifiée au moins un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire intervenue entre eux, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts détenues par chacun d'eux.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil et aux présents statuts.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code Civil.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

L'associé qui désire se retirer de la Société, notamment dans le cas où il n'aurait pas trouvé de cessionnaires, peut le faire seulement tous les deux ans, à la fin d'un exercice social, pour la première fois à la fin du deuxième exercice social, pour la seconde fois à la fin du quatrième exercice social, et ainsi de suite, de deux ans en deux ans.

Cette faculté de retrait ne pourra être utilisée au cours d'une même période de deux ans que pour un nombre de parts n'excédant pas quinze pour cent du capital social. L'Assemblée Générale, amenée à se prononcer sur les demandes de retrait, n'est pas tenue de les accepter au-delà de ce pourcentage.

Elle peut les réduire proportionnellement au nombre de parts détenues par chaque demandeur, pour les ramener en deçà de ce pourcentage.

Il sera alors donné à la suite de ces demandes, par moitié au cours de chacun des exercices suivant la demande, sauf à l'Assemblée Générale de décider de satisfaire sur un seul exercice une ou plusieurs demandes n'excédant pas quinze pour cent du capital social.

Toute demande non entièrement satisfaite devra faire l'objet, le cas échéant, d'une nouvelle demande pour la période suivante.

L'associé désirant se retirer devra prévenir la société de sa décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la gérance et à chacun des associés au moins six mois avant la fin de l'exercice social considéré.

Le retrait peut également être autorisé par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur des droits concernés fixée, soit à l'amiable, soit, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné et intervenant comme il est dit à l'article 1843-4 du Code Civil.

Il ne pourra pas invoquer les dispositions de l'article 1844-9 du Code Civil pour reprendre ses apports qui se retrouvent en nature sauf consentement unanime des autres associés.

La demande de retrait implique en outre offre préalable faite aux coassociés de leur céder les parts concernées par la demande, la société n'étant tenue de racheter que celles des parts dont les coassociés n'auraient pas proposé le rachat.

Le prix est fixé directement à l'amiable entre la société et le retraçant sauf, en cas de désaccord, à recourir à l'expertise comme dit à l'alinéa qui précède.

Les associés notifient leur proposition d'achat à la société dans les trente jours de la notification à eux faite du retrait. La gérance opère la répartition à proportion du nombre de parts dont chaque demandeur était titulaire lors de la notification du retrait à la société et dans la limite de la demande. Le surplus des parts non attribuées est racheté, s'il y a lieu, par la société ainsi qu'il est dit ci-dessus.

L'autorisation de retrait accordée à un associé oblige la société au rachat des parts dans les conditions ci-dessus stipulées et à l'octroi des pouvoirs nécessaires à la gérance pour opérer la réduction de capital et l'annulation des parts qui s'ensuivent.

De leur côté, retrayant et associés candidats acquéreurs peuvent renoncer au retrait ou à l'acquisition jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix. Retrayant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le résultat de l'expertise s'ils n'ont pas notifié leur refus à la société dans les dix jours de la notification qui leur a été faite du rapport de l'expert.

Le prix est payable comptant, sauf convention contraire, dans le mois suivant la clôture de l'exercice social considéré et la réduction de capital doit intervenir dans ce même délai. S'il est procédé au rachat des parts du retrayant par ses coassociés ou un tiers agréé, les cessions doivent être régularisées et les prix payés dans ce même délai. Le cas échéant, il est procédé comme dit aux trois derniers alinéas de l'article 10, A II.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

A l'égard des créanciers de la société, les associés sont, sauf convention contraire intervenue avec les créanciers, indéfiniment tenus du passif social, proportionnellement à leur part dans le capital social, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation de paiements.

L'associé qui n'aurait apporté que son industrie serait tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

ARTICLE 16 - INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par l'incapacité civile d'un de ses membres.

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés, à moins que les autres, unanimes, ne décident de dissoudre la Société par anticipation, il sera procédé, conformément à l'article 1860 du Code Civil, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, qui perdra la qualité d'associé.

ARTICLE 17 - GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, ou morales, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

En cas de décès, d'incapacité légale, d'empêchement ou de démission de l'un des gérants, la Société est administrée par les autres Gérants et, le cas échéant, par le Gérant restant, en qualité de gérant unique, jusqu'à l'expiration du mandat du Gérant décédé.

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés élit le ou les nouveaux gérants dans les conditions ci-après fixées pour une période qu'elle détermine. Les Gérants sont toujours rééligibles.

En cas de décès, de démission, d'empêchement ou d'incapacité du gérant unique, ou de l'un des Gérants s'il en avait été décidé ainsi par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés l'ayant nommé, il est pourvu au remplacement de ce dernier par l'Assemblée Générale Ordinaire réunie dans un délai de trois mois et en tout état de cause, avant un délai d'un an.

II - DEMISSION

Un Gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, à la condition de notifier celle-ci, à chacun des associés ainsi qu'aux autres Gérants, par lettre-recommandée postée six mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

La démission n'est recevable en tout état de cause, si le Gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

III - REVOCATION

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un Gérant, par décision collective ordinaire.

La révocation peut également intervenir par voie de justice, pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime, a droit à des dommages-intérêts.

La révocation d'un gérant, s'il est associé, ne lui ouvre pas droit à retrait prioritaire.

IV - DESIGNATION

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé, à supposer qu'il ne puisse lui-même convoquer l'assemblée, peut demander au président du tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

V - PUBLICITE

La nomination ou la cessation de fonctions du gérant donne lieu à la publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions, peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statuaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

ARTICLE 18 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

I - POUVOIRS

A - Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Sauf à respecter les dispositions prévues au paragraphe II du présent article, les gérants peuvent constituer hypothèque, ou tout autre sûreté réelle, sur les biens de la société ou déléguer ces pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

B - Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Les gérants administrent les biens de la société et la représenter vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

Ils ont notamment les pouvoirs suivants, dont l'énumération n'est pas limitative.

- ils nomment et révoquent tous employés de la société, fixent leurs traitements, salaires, remises, gratifications, ainsi que les conditions de leur admission et de leur retraite.

- ils fixent les dépenses générales d'administration et d'exploitation et effectuent les approvisionnements de toutes sortes.

- ils se font ouvrir, au nom de la société, auprès de toutes banques ou établissements de crédit, tous comptes de dépôts, comptes courants, créent, signent, acceptent, endossent et acquittent tous chèques et ordres de virement pour le fonctionnement de ces comptes.

- ils font et reçoivent toute la correspondance de la société, se font remettre tous objets, lettres, caisses, paquets, colis, envois chargés ou non chargés, recommandés ou non et ceux renfermant des valeurs déclarées, se font remettre tous dépôts, touchent tous mandats postaux, mandats-cartes, bons de poste.

- ils contractent toutes assurances, aux conditions qu'ils avisent. Ils signent toutes polices et consentent toutes délégations.

- ils élisent domicile partout où besoin est.

- ils touchent toutes sommes dues à la société et paient celles qu'elle doit.

- ils règlent et arrêtent tous comptes avec tous créanciers et débiteurs de la société.

- ils passent tous marchés et traités.

- ils consentent et acceptent tous baux ou locations, cessions desdits baux, sous-location, le tout pour le temps et aux prix, charges et conditions qu'ils jugent convenables ; ils procèdent à toutes résiliations, avec ou sans indemnités.

- ils peuvent faire tous travaux et réparations qu'ils estiment utiles.

- ils exercent toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

- ils arrêtent les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, statuent sur toutes propositions à lui faire et arrêtent son ordre du jour.

- ils convoquent l'Assemblée Générale des associés et exécutent ses décisions.

Ils peuvent contracter des emprunts au nom de la société, dans la limite du maximum fixé par l'Assemblée Ordinaire des associés.

Ils désignent tous experts, notamment en cas de fixation de la valeur des parts sociales.

L'autorisation de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés sera exigée pour passer toutes subrogations et donner mainlevée d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement.

L'autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés sera exigée pour céder les baux consentis à la Société, procéder à toutes résiliations de baux avec ou sans indemnité.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toutes délégations de pouvoirs, spéciales ou temporaires.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention : "Pour la société", le gérant ou l'un des gérants.

II - RESPONSABILITE

A - Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

B - Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Conformément aux dispositions de l'article 1856 du Code Civil, les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont toutes les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision de nature ordinaire.

Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation engagés dans l'intérêt de la société sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

I - MODALITES

Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit enfin en assemblée.

II - CONVOCATION DES ASSEMBLEES - CONSULTATION ECRITE

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux doit informer le ou les autres de son intention de provoquer une décision collective. A défaut, d'accord entre eux sur le libellé de l'ordre du jour et le texte du projet de résolutions, le plus diligent d'entre eux fait arrêter l'ordre du jour par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours, tous gérants entendus. La décision de justice désigne alors celui des gérants chargé de provoquer la décision collective.

Tout associé, après avoir vainement sollicité de la gérance la convocation d'une assemblée, comme encore après cessation de fonctions du dernier gérant, peut convoquer directement l'assemblée des associés. Il arrête l'ordre du jour et le texte du projet de résolutions.

L'assemblée ne peut toutefois valablement se réunir si une décision collective est déjà intervenue depuis moins de quatre mois.

Alors, néanmoins, en cas d'urgence, tout associé peut demander, par voie de requête au président du tribunal de grande instance, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'assemblée. L'ordonnance désignant le mandataire fixe également l'ordre du jour.

Les convocations à une assemblée sont faites par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, postées quinze jours francs avant le jour prévu pour la réunion. La lettre de convocation contient l'indication de l'ordre du jour ainsi que le texte du projet de résolutions et le lieu de tenue de l'Assemblée.

En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l'associé "adoptée" ou "rejetée", étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concerné.

Pour être valablement retenue, la réponse de l'associé doit parvenir au siège de la Société dans les vingt jours à compter de la date d'envoi de la consultation.

III - TENUE DES ASSEMBLEES

L'assemblée est présidée par le gérant présent le plus âgé, à défaut, par l'associé présent et acceptant titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales. L'assemblée peut désigner un secrétaire associé ou non.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

IV - PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du tribunal de commerce ou d'instance, soit par le Maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la Société.

Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées dans les conditions ci-dessus prévues et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les noms, prénoms et qualité du président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les noms et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par l'ensemble des associés qui ont participé à l'assemblée.

Toute consultation par écrit des associés est également constatée par un procès-verbal établi sur ce même registre et signé par tous les associés présents.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, sur le registre ci-dessus prévu dans les formes et conditions fixées par l'article 46 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 21 - REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

I - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée Générale Ordinaire, réunie sur première convocation est régulièrement constituée, si les deux tiers du capital social sont présents ou représentés.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée, quelle que soit la quotité du capital social présente ou représentées.

Ce quorum s'applique aux consultations écrites.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

II - COMPETENCES- ATTRIBUTIONS

L'assemblée Générale Ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé.

Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices, détermine les réserves à constituer. Elle nomme, réélit ou révoque les gérants et fixe leur rémunération.
D'une manière générale, elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 22 - REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

I - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée Générale Extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les trois quarts du capital social sont présents ou représentés.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée, quelle que soit la quotité du capital social présente ou représentée.

Ce quorum s'applique aux consultations écrites.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

II - COMPETENCES

L'assemblée Générale Extraordinaire des associés est compétente pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts, ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence.

C'est elle qui décide notamment :

- la modification de l'objet social, son extension ou sa restriction,

- la prorogation de la durée de la société,

- sa dissolution anticipée,

- l'augmentation ou la réduction du capital social,

- le transfert du siège social dans une autre localité,

- tous emprunts autres que ceux à court terme laissé à la compétence de la gérance par l'article 16 ci-dessus,

- la transformation en société de toute autre forme si ce n'est en société en nom collectif ou en société en commandite.

Toutefois, ne peuvent être prises qu'à l'unanimité, les décisions ayant directement ou indirectement pour effet de réduire les garanties accordées aux associés ou d'accroître leurs obligations.

Ne peuvent notamment être décidés qu'à l'unanimité :

- la transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite,

- la modification des conditions de répartition des bénéfices et des pertes,

- le changement des conditions de retrait d'un associé,

- la modification des conditions de liquidation,

- la modification des conditions de cessions de parts,

- la fusion de la société avec une société en nom collectif ou en commandite,

- la scission de la société en deux ou plusieurs sociétés dont l'une au moins revêt la forme de société en nom collectif ou en commandite.

En tout état de cause, aucune décision ne peut avoir pour effet de changer la nationalité de la société ni d'obliger un associé à augmenter sa participation sociale.

ARTICLE 23 - INFORMATION DES ASSOCIES

Une fois par an, tout associé au droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

A tout moment un associé peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Le Gérant tiendra une comptabilité régulière de l'ensemble des opérations de la société.

Il dressera chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de profits et perte et le bilan, qui seront soumis à l'assemblée Générale Ordinaire des associés convoqués par ses soins au plus tard au cours du sixième mois suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les bénéfices nets de la société sont constitués par le solde créditeur du compte général d'exploitation ou le cas échéant de pertes et profits, déduction faite des frais généraux y compris les rémunérations du gérant prévues à l'article 15 ci-dessus, de toutes charges financières et amortissements.

Sur les bénéfices nets, il pourra être opéré chaque année, sur la proposition de la gérance, toute affectation à des comptes de réserve spéciaux et généraux.

Le solde disponible sera réparti entre les associés suivant décision de l'Assemblée Générale, proportionnellement ou non proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, ou reportés à nouveau, totalement ou partiellement. Les distributions de bénéfice auront lieu aux époques fixées par l'Assemblée Générale.

Tout dividende non réclamé, dans les cinq ans du jour où il aura été mis en distribution, sera prescrit conformément à la loi.

ARTICLE 26 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Pour faciliter le fonctionnement de la société, les associés pourront laisser à sa disposition une partie de leurs droits sur les résultats de chaque exercice.

Les associés pourront également, à la demande de la gérance et après approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire, apporter volontairement à la société un appui financier sous forme de dépôts.

Les sommes ainsi prêtées pourront être retirées avec un préavis de six mois adressé au gérant. Elles seront porteuses d'un intérêt dont le taux sera fixé préalablement entre les parties.

L'Assemblée Générale pourra, à tout moment, décider le remboursement d'office du montant de ces dépôts.

Les conventions régissant les versements ou remboursements de prêts ou dépôts ainsi effectués par les associés, les intérêts qu'ils produiront et éventuellement, toutes autres conditions, devront être constatées par écrit, préalablement au début des opérations. Ces conventions devront notamment prévoir les modalités et délais de remboursement pour le cas ou l'associé prêteur ou déposant cesserait de faire partie de la Société.

ARTICLE 27

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés, dans les conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts prévues à l'article 20 ci-dessus, à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

Faute par elle d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, pourra demander au Président du Tribunal de Grande Instance du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice, chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Si la collectivité des associés, réunie dans les conditions ainsi prévues, décide de ne point proroger la Société, comme en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, la collectivité des associés règle, sur la proposition du ou des gérants, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination du ou des liquidateurs est publiée. Leur révocation éventuellement, est également publiée.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés, dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Le partage est effectué conformément aux dispositions de l'article 1844-9 du Code Civil.

La liquidation devra être achevée dans les trois ans de la dissolution. Passé ce délai, tout intéressé ou le ministère public, pourra saisir le Tribunal pour faire procéder à la liquidation.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la société, ou lors de la liquidation entre celle-ci et les associés, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 septembre 2025.